



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration des zonages
d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la
communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (63)**

Décision n° 2025-ARA-KKPP-4162-N10352

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L.122-5, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-22-6 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des Missions régionales d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la Mission régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 11 décembre 2025 par la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (63) relative à l'élaboration de ses zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKPP-4162-N10352 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme transmise le 30 décembre 2025 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 23 décembre 2025 ;

Considérant les caractéristiques de la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans, créée en 2017 :

- un territoire majoritairement rural compris entre la plaine de la Limagne et les Volcans d'Auvergne, organisé autour de la ville de Riom et jouxtant Clermont Auvergne Métropole, au sud ;
- un total de 31 communes sur une superficie de 402 km² ;
- une population de 68 319 habitants en 2022 et une dynamique démographique positive sur la période récente : croissance annuelle moyenne de 0,4 % entre 2016 et 2022 (données Insee) ;

- un territoire doté d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé par délibération du conseil communautaire de l'agglomération en date du 7 mars 2023 ;
- une collectivité incluse dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Clermont ;
- un territoire partiellement soumis aux dispositions de la loi Montagne : huit communes sont concernées, dont trois partiellement.

Considérant que la demande de la collectivité concerne, suite à l'approbation en 2025 de ses schémas directeurs d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales urbaines et du programme de travaux associés et en cohérence avec le PLUi, l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du territoire, mettant à jour les zonages existant sur chacune des communes ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées vise à identifier :

- les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones d'assainissement non collectif où la mise en place de réseaux d'assainissement n'est pas envisagée et au sein desquelles la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles ;

Considérant que le projet consiste ainsi en une mise à jour des cartes de zonage existant sur les différentes communes en prenant en compte l'urbanisation existante et projetée en cohérence avec le PLUi du territoire ;

Considérant que le document a également pour objectif de proposer à la collectivité les solutions techniques les mieux adaptées à la collecte, au traitement et aux rejets dans le milieu naturel des eaux usées ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales a pour objectif d'imposer aux pétitionnaires de projets d'aménagement d'assurer la gestion des eaux pluviales à la parcelle pour réduire leur écoulement dans le réseau de collecte, sauf dans le cas où une impossibilité technique avérée et justifiée permettra d'envisager, à titre dérogatoire, un rejet de ces eaux à débit contrôlé dans le réseau d'assainissement après stockage temporaire (réservoirs, cuves de rétention) et traitement lorsque nécessaire (séparation des hydrocarbures, déshuilage, décantation), uniquement dans les secteurs où le réseau de collecte unitaire ou pluvial existant n'est pas saturé ;

Considérant que, pour cela, le document préconise la mise en place de mesures de gestion des eaux pluviales dites « alternatives » :

- à l'échelle d'une construction (toitures terrasses, stockage) ou d'une parcelle (noue, tranchée d'infiltration, puits d'infiltration) ;
- à l'échelle d'une opération d'ensemble (bassins de rétention ou d'infiltration) ;
- à l'échelle d'une voirie (structure réservoir, enrobés drainants, fossés enherbés) ;

Considérant que des prescriptions distinctes sont prévues sur les différents types de zones identifiées sur le territoire : zones urbanisées, à urbaniser, agricoles ou naturelles, desservies ou non par un réseau de collecte des eaux pluviales existant, et connaissant ou non des dysfonctionnements en matière de gestion des eaux pluviales (débordements) ;

Considérant de plus que la réutilisation des eaux pluviales récupérées est encouragée pour les usages extérieurs (absence de contraintes rédhitoires et relative facilité de mise en œuvre), voire intérieurs (plus strictement encadrés) ;

Considérant enfin que le projet ne prévoit pas d'extension de la zone de collecte des eaux pluviales et que les extensions de réseaux des eaux usées concernent très majoritairement des secteurs urbanisés qui ne présentent pas d'enjeux notables en matière de patrimoine naturel ;

Considérant toutefois que les éléments fournis ne permettent pas d'identifier comment les informations relatives aux sensibilités environnementales du territoire (biodiversité, eau potable, inondation, paysage et patrimoine, etc.) sont précisément prises en compte par les projets de zonages ;

Considérant toutefois qu'une planification de travaux a été établie par la communauté d'agglomération, à réaliser sur 15 ans,

- comportant pour la compétence assainissement, des actions de suppression des eaux claires parasites permanentes, de mise en séparatif afin de limiter le déversement des déversoirs d'orage, et la réhabilitation de plusieurs stations d'épuration comme à Pulvérières, Saint-Laure ou Saint-Ours, et pour la compétence eaux pluviales urbaines des actions portant principalement sur le renforcement des canalisations d'eaux pluviales ou la création de bassins de rétention afin de pallier les insuffisances capacitaires ;
- dont le dossier ne précise pas si certaines des opérations sont dans des secteurs à enjeux environnementaux (biodiversité, eau, paysage par exemple), si elles sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur ceux-ci, ni quelles mesures seront prises le cas échéant pour les éviter et les réduire ;
- dont, au vu des cartes fournies commune par commune, la plupart sont localisées en secteurs urbanisés, sous les voiries existantes, mais certaines apparaissent situées en tout ou partie dans des milieux à enjeux (cours d'eau de catégorie 1, réservoirs biologiques, zones humides, Znieff, boisements...) comme les actions suivantes : Chanat-la-Mouteyre CHN8-1 et CHN19 ; Enval ENV06 ; Lussat LUS 7 ; Marsat MAR07A ; Martres-sur-Morge MAM1A ; Riom RIO3 et RIO44 ; Saint-Bonnet SBR01 ; Saint-Ours 9.1, et certaines opérations concernant les stations de traitement des eaux ;

Considérant que si les projets de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales visent à apporter une amélioration du fonctionnement des réseaux en limitant les pollutions rejetées dans le milieu naturel, il n'est pas assuré que la réalisation des actions parties prenantes à la mise en œuvre et l'efficacité de ces zonages n'aient pas d'incidences significatives sur la qualité des eaux, la biodiversité, des zones humides... ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, il n'est pas assuré que le projet de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (63) ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ; qu'il nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, proportionnée, dont les objectifs sont tout particulièrement d'établir le niveau des enjeux environnementaux dans les secteurs concernés par les zonages projetés et le programme de travaux, d'évaluer leurs incidences et de présenter les mesures prises pour éviter et réduire ces incidences ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration des zonages

d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (63), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-4162-N10352, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'Autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la Mission régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par
délégation, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la Mission régionale d'Autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la Mission régionale d'Autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).